

# DECISION DCC 20-470

## DU 22 MAI 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 08 juillet 2019 enregistrée à son secrétariat le 16 juillet 2019 sous le numéro 1229/219/REC-19, par laquelle monsieur Augustin AGBELEGANDJI, forme une plainte contre la Brigade anticriminelle d'Anavié ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que le véhicule objet de recel dans son dossier judiciaire a été retiré et remis au propriétaire ; que cependant, son propre véhicule est gardé à la

brigade anticriminelle après qu'il a été déféré ; qu'après avoir changé la plaque d'immatriculation BH 7443 RB en Y 4906 RB, ce véhicule est utilisé illégalement ; qu'il demande à la haute juridiction que le Commandant de cette brigade réponde de cet acte ;

**Considérant** qu'invité, le Commandant de la Brigade anticriminelle d'Anavié n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que la requête de Monsieur Augustin AGBELEGANDJI tend à faire apprécier par la haute juridiction la régularité de l'utilisation de son véhicule gardé à la brigade anticriminelle dans une procédure judiciaire ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de la légalité dont ne peut connaître la Cour, juge de la constitutionnalité ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la Cour est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustin AGBELEGANDJI, au Commandant de la Brigade anticriminelle d'Anavié et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Rigobert Adoumènou AZON**

**Joseph DJOGBENOU**